



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.5 du 20 août 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29 octobre 2003,
relatif à la position en zone inondable, de la société GPI à VINEUIL et aux mesures
de prévention et de protection qui en résultent.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 autorisant la Société GPI à exploiter ses installations situées 1, route de Chambord sur le territoire de la commune de Vineuil ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juillet 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI) approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 susvisé ;

Considérant la position en zone B3 de l'entreprise GPI, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Val de Blois, datant du 27 mai 1998.

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 autorisant la société GPI à exploiter ses installations situées sur la commune de Vineuil est modifié comme suit :

L'ensemble des prescriptions données en annexe au présent arrêté vient se placer immédiatement après l'article 48 de l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Vineuil.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vineuil qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société GPI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Vineuil, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 août 2007

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.5 du 20/08/2007

Article 48 bis : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Blois et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

GPI

Personne à contacter sur le site

Monsieur Chaintron (responsable du site) : 02 54 43 98 80

Monsieur Bergeot (responsable d'atelier)

GPI

1, Route de Chambord

41350 Vineuil

tel : 02 54 43 98 80

fax : 02 54 43 50 46

e-mail : m.chaintron@gpi.fr (Monsieur Chaintron)

Horaires et jours de fonctionnement du site :

De 8h à 17h15 du lundi au jeudi

De 8h à 16h15 le vendredi

Coordonnées des personnes à contacter hors heures et jours ouvrables :

Monsieur Chaintron (responsable du site) : 02 54 70 11 84

Monsieur Bergeot (responsable d'atelier) : 02 54 20 51 02

Zone inondable :

Zone B⁽¹⁾

Alea fort⁽²⁾

Côte NGF du site :

70 m

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF (m)
Blocs	Résines	5 tonnes	70
Cuve de stockage	Essence C	20 tonnes	72,5
Bacs de rétention	Colles solvantées	5 tonnes	70,5 72
Bacs de rétention	MEC	3 fûts 640 kg	72,5

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle.

Zone inondable B : Constituant le reste de la zone inondable.

² Alea fort : Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300 m derrière les levées.

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue		
Installations sensibles	Côte NGF	Dommages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue pour :
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les résines : Blocs placés dans des sacs et placés sur des palettes filmées • Pour les colles solvantées : Dans un bac de rétention fermé, situé lui-même dans un conteneur, à 1 m de hauteur. Le haut du bac de rétention est au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. • Pour les MEC : Sont à l'étage, en hauteur dans un bac de rétention dans l'armoire de stockage. • Cuve de stockage d'essence C, totalement étanche, arrimée, et l'évent est situé à plus de 4 m de hauteur, donc au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Mesures à prévoir